

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 311

RÈGLEMENT ÉTABLISANT UN SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Arsène désire encadrer son service incendie;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Arsène désire former une équipe de pompiers volontaires, incluant des officiers;

ATTENDU Qu'un avis de motion du présent règlement a été présenté en date du 8 septembre 2009;

Josée Lavoie propose et elle est appuyée de Raynald Caillouette et résolu qu'un règlement de ce conseil, portant le numéro 311 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

1. Le présent porte le titre de «Règlement établissant un service de protection contre l'incendie».
2. La municipalité de Saint-Arsène établit un service de protection contre l'incendie qu'elle désigne sous le nom de «Service de protection contre l'incendie de Saint-Arsène» et ci-après appelé «service».
3. Le service est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements.
4. La municipalité est chargée de recruter, informer et former tous les pompiers et de maintenir leur formation à jour.
5. Les pompiers seront rémunérés selon un tarif qui sera adopté par résolution et mis à jour annuellement avec l'adoption des prévisions budgétaires annuelles.
6. Le service participe en outre à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention des ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.
7. Le service relève de son chef qui, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c.S-3.4), est un officier pompier nommé par résolution du conseil municipal.
8. Le conseil délègue à son chef ou à son représentant, le pouvoir de demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité et ce, selon le schéma de couverture de risque et les ententes inter municipales en vigueur.
9. Le présent règlement annule et remplace tous les autres règlements sur le même sujet pouvant avoir été adopté antérieurement.
10. Le présent entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 30^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009
PUBLIÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 5^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2009

Gaétan Michaud

GAËTAN MICHAUD
MAIRE

François Michaud

FRANÇOIS MICHAUD
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER